

# ENGIE

Société anonyme

1, place Samuel de Champlain  
92400 Courbevoie

---

## **Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne du groupe ENGIE**

Décisions de la Directrice Générale des 15 novembre et 22 décembre 2022,  
agissant en subdélégation du Conseil d'Administration réuni le 21 avril 2022

ERNST & YOUNG et Autres

Tour First

TSA 14444  
92037 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes  
inscrite à la Compagnie  
Régionale de Versailles et du Centre

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €  
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes  
inscrite à la Compagnie Régionale  
de Versailles et du Centre

## ENGIE

Société anonyme

1, place Samuel de Champlain  
92400 Courbevoie

---

### **Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne du groupe ENGIE**

Décisions de la Directrice Générale des 15 novembre et 22 décembre 2022,  
agissant en subdélégation du Conseil d'administration réuni le 21 avril 2022

---

Aux Actionnaires de la société ENGIE,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 11 mars 2022 sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises françaises ou étrangères entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3334-1 du Code du travail, autorisée par votre Assemblée générale mixte du 21 avril 2022, au titre de la vingt-quatrième résolution.

Cette augmentation du capital avait été soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette Assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de vingt-six mois et pour un montant nominal d'augmentations du capital ne pouvant excéder 2% du capital social au jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce plafond était commun aux augmentations du capital social réalisées dans le cadre de la vingt-cinquième résolution et que le montant des augmentations du capital ainsi réalisées s'imputerait sur le plafond global de 265 millions d'euros prévu à la vingt-et-unième résolution de la même Assemblée générale.

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a notamment décidé, dans sa séance du 21 avril 2022, de :

- mettre en place l'Offre Link 2022, en procédant à (i) une offre d'actions réservée aux salariés adhérents au plan d'épargne groupe ("PEG") ou au plan d'épargne groupe international ("PEGI") de la Société, par cession d'actions et augmentation du capital, objet du présent rapport complémentaire, et à (ii) une augmentation du capital au profit d'une entité ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre de l'Offre Link 2022, conformément aux délégations données par l'Assemblée générale mixte du 21 avril 2022 aux termes de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions ;
- fixer les principales modalités de l'Offre Link 2022 ;
- fixer le montant de l'enveloppe globale pour les actions émises ou cédées dans le cadre du PEG et du PEGI et émises au profit de Link International Employees, à 17 millions d'actions (soit 0,70% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration), avec une sous-enveloppe pour Link Multiple 2022 à 135 millions d'euros correspondant au montant total souscrit par les bénéficiaires de toutes les formules Multiple (par le biais d'un FCPE ou du produit actionnariat direct assorti de *Stock Appreciation Rights* ("AD+SAR"), étant précisé que la mise en œuvre de l'Offre Link 2022 tiendrait compte du plafond de 0,5% du capital prévu par la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée générale mixte du 21 avril 2022, relatif à l'augmentation du capital au profit de Link International Employees pour la mise en œuvre du produit AD+SAR ; et
- conférer tous les pouvoirs à la Directrice Générale, avec faculté de subdélégation à toute personne qu'elle désignerait à cet effet, pour mettre en œuvre l'Offre Link 2022.

Faisant usage de cette subdélégation, votre Directrice Générale a fixé, le 15 novembre 2022, les dates de la période d'acquisition et de souscription dans le cadre de l'Offre Link 2022, du 16 novembre au 18 novembre 2022 inclus et le prix unitaire des actions ordinaires nouvelles à émettre à 10,52 euros.

Votre Directrice Générale a constaté le 22 décembre 2022, au titre de la vingt-quatrième résolution, la réalisation d'une augmentation du capital d'un montant de 2 310 951 euros, par l'émission de 2 310 951 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro assortie d'une prime d'émission unitaire de 9,52 euros, soit un montant total de souscription de 24 311 204,52 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la Société et des comptes consolidés condensés semestriels au 30 juin 2022, établis sous la responsabilité du Conseil d'administration. La situation financière intermédiaire de la Société a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier si elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ; par ailleurs, les comptes consolidés condensés semestriels ont fait l'objet d'un examen limité par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'Assemblée générale ;

- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la Société et des comptes consolidés condensés semestriels, et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration établi en date du 20 février 2023 ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre Assemblée générale mixte du 21 avril 2022 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-116 du code de commerce, les informations et documents définitifs nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Paris-La Défense, le 3 avril 2023

Les Commissaires aux comptes

**ERNST & YOUNG et Autres**

**DELOITTE & ASSOCIES**



Charles-Emmanuel CHOSSON

Guillaume ROUGER



Patrick E. SUISSA

Nadia LAADOULI